

## Structure organisationnelle de la CA-RL - Contrat

La présente structure organisationnelle est basée sur le préavis n° 225 du 21 juin 2001 de la Ville de Lausanne (Direction de la Sécurité Sociale et de l'Environnement).

### **Buts de la CA-RL :**

**Art. 1** La CA-RL a pour but de :

- a. solliciter des dons alimentaires;
- b. les stocker et de répartir la marchandise entre les structures membres, en fonction de leurs besoins propres ;
- c. partager gratuitement les denrées reçues;
- d. distribuer la nourriture dans le cadre d'une action sociale visant à développer une solidarité avec les personnes en difficulté en tenant compte tant de leurs habitudes alimentaires, de leur dignité que de leur besoin de dialogue et de relations humaines;
- e. travailler en réseau avec les institutions publiques et privées compétentes, ceci dans la perspective d'une prise en charge coordonnée des personnes rencontrées dans le cadre du dispositif à bas seuil de la distribution alimentaire;
- f. distribuer gratuitement les surplus alimentaires à des associations non-membres mais poursuivant les mêmes buts.

### **Membres :**

**Art. 2**

- a. Peuvent adhérer à la CARL, toute association ou organisation à but non-lucratif dont le siège et les activités se situent à Lausanne et / ou à dans la région lausannoise et dont les objectifs sont de venir en aide aux personnes en situation de détresse par le biais, entre autre, de la distribution de denrées alimentaires, qui respectent les conditions minimales d'encadrement du personnel professionnel et / ou bénévoles auxquels elles font appel et qui ont été acceptées par le groupe de coordination.
- b. Le secrétariat de la CARL tient à jour la liste des membres.
- c. Le groupe de coordination peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs institutions membre pour justes motifs, notamment si la structure concernée ne correspond plus aux buts définis et/ou a porté préjudice à l'association.
- d. Chaque institution membre peut sortir à tout moment de la CARL en faisant part de sa décision au Bureau conformément à l'art. 7 de la Convention alimentaire.

## **Organes et procédures**

**Art. 3** Les organes de la CARL sont le Groupe de coordination et le Bureau.

### **Mandat du Groupe de coordination**

#### **Art. 4**

Le Groupe de coordination réunit toutes les institutions membres et prend les décisions importantes. Il est compétent notamment pour :

- a. Discuter et approuver les rapports oraux ou écrits du Bureau ;
- b. Adopter le budget
- c. Discuter et approuver les comptes et prendre connaissance du rapport de gestion en donnant décharge au Bureau
- d. Nommer les membres du Bureau
- e. Elire le président du groupe de coordination qui assume la présidence du Bureau
- f. L'engagement et le licenciement du responsable et du personnel nécessaire au bon fonctionnement de la CARL selon la convention de partenariat avec Caritas Vaud
- g. Adopter et modifier la "Structure organisationnelle de la CARL", la convention "Aide alimentaire" et la convention de partenariat avec Caritas Vaud
- h. Délibérer sur les propositions du Bureau et sur les propositions individuelles déposées en main du Bureau 15 jours au moins avant les rencontres du groupe de coordination
- i. Poser la stratégie concernant la recherche des fournisseurs locaux.

### **Organisation du groupe de coordination**

#### **Art.5**

Le groupe de coordination se réunit au moins trois fois par année pour adopter les comptes et budgets, pour la présentation des membres et pour adopter les lignes stratégiques.

#### **Art. 6**

Le groupe de coordination est convoquée sur ordre du Bureau ou par un cinquième des membres du groupe de coordination.

#### **Art. 7**

Les convocations se font par courrier au moins 15 jours avant la date.

#### **Art. 8**

Toute proposition à soumettre au groupe de coordination doit parvenir par écrit au Bureau au moins 10 jours à l'avance.

#### **Art. 9**

Chaque organisation membre dispose d'une voix.

### **Le Bureau**

#### **Art. 10**

La gestion courante de la CARL est confiée au Bureau qui en assure le bon fonctionnement

#### **Art. 11**

Le Bureau se compose de 5 à 7 membres en veillant à une bonne représentation des actions et des publics-cible des organisations membres.

La Direction de Caritas Vaud est membre permanent du Bureau et dispose d'un siège.

Un membre au moins de l'équipe opérationnelle est membre permanent du Bureau avec voix consultative.

L'équipe opérationnelle adresse aussi un « secrétaire » du Bureau qui assiste à toutes les séances et prend les PV.

#### **Art. 12**

Le Bureau est nommé pour deux ans renouvelables lors de la deuxième rencontre annuelle du groupe de coordination.

#### **Art. 13**

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

#### **Art. 14**

Le Bureau se répartit les tâches selon les affinités et les disponibilités des membres.

#### **Art. 15**

Le Bureau prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de la CA-RL. Il assume notamment les charges suivantes :

- a. Représenter la CARL vis-à-vis des tiers
- b. Diriger son activité
- c. Gérer le budget et les ressources de la CA-RL en partenariat avec la Direction de Caritas Vaud
- d. Cosigner avec la Direction de Caritas VD les contrats et autres actes au nom de la CA-RL
- e. Convoquer et présider les rencontres du groupe de coordination
- f. Déléguer certaines tâches à des tiers
- g. Poser et réévaluer régulièrement la structure organisationnelle (hiérarchie, cahiers de charges par fonction, taux d'activité par fonction. La gestion des ressources humaines de la CA-RL étant de la compétence de Caritas Vaud.
- h. Gérer les aspects alimentaires à savoir la gestion des achats de 100'000.-Frs ainsi que la clé de répartition entre les associations

#### **Art. 16**

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président a voix double.

#### **Art. 17**

Les membres du Bureau engagent la CARL par la signature collective à deux, dont celle du Président et d'un membre ou du responsable opérationnel de la CARL.

#### **Ressources et responsabilité**

**Art. 18** Les ressources de la CARL comprennent :

- les dons et les legs
- les subventions publiques et privées

**Art. 19**

Les membres du Groupe de coordination ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de la CARL.

Lu et approuvé le

Timbre et signature

---

---